

Conditions générales d'achat de Vetropack S.A., Version 1/2025

1. Validité et effets

(1) Pour toutes les opérations d'acquisition de **Vetropack S.A.** («Vetropack»), seules sont applicables les Conditions générales d'achat («CGA») ci-après, pour autant qu'aucune convention contraire n'ait été passée par écrit. Des conditions prévoyant des clauses différentes, ainsi que d'autres conditions générales, éventuellement envoyées avec la confirmation de commande du fournisseur, ne sont considérées comme reconnues, respectivement comme reprises, par Vetropack que si celle-ci les a acceptées par écrit.

(2) Les CGA sont considérées comme ayant été reprises d'une manière juridiquement valable lors de la conclusion du contrat de fournisseur entre Vetropack et le fournisseur. Ces conditions font partie intégrante de chaque bon de commande, de toute modification de celui-ci et de tout marché subséquent.

(3) Si l'une ou l'autre des clauses des présentes CGA devaient se révéler être invalides ou le devenir, cette circonstance n'affecte pas la validité des autres clauses. La clause invalide doit être remplacée par une clause valable se rapprochant au mieux du but recherché.

(4) En cas de doute, la version anglaise a priorité sur les versions dans les langues locales.

(5) Le terme «livraison» inclut toutes les livraisons et prestations à effectuer par le fournisseur.

2. Forme écrite

Toutes les commandes, ainsi que leurs modifications, compléments et confirmations doivent, dans tous les cas, être établis sous forme écrite. Comme langues, Vetropack reconnaît uniquement la langue locale de sa société commandante de Vetropack ou l'anglais. Toute la correspondance doit être adressée à l'organisation des achats du client et indiquer le numéro de la commande de Vetropack. Quel que soit le mode d'acheminement de la correspondance, celle-ci doit toujours être expédiée aussi par e-mail.

3. Offre

Tous les offres et devis doivent être établis gratuitement et sans frais. Si la question posée ou l'invitation à formuler une offre ne comporte aucune indication contraire, le délai pendant lequel le fournisseur est lié par son offre est de 90 jours à compter de la réception de l'offre chez Vetropack.

4. Commande/Droit de révocation/Confirmation de commande

Le fournisseur doit effectuer la confirmation de commande en renvoyant, avec sa signature en original, le document de la commande de Vetropack. Vetropack est en droit de révoquer, sans frais pour elle, en tout

temps sa commande si, dans les 14 jours dès réception de celle-ci, le fournisseur ne la confirme pas sans aucun changement.

5. Emballage, transport, bulletin de livraison et assurance

(1) Sauf convention écrite contraire, tous les frais d'emballage et de transport sont à la charge du fournisseur. La livraison doit être emballée et expédiée de manière adéquate, irréprochable et conforme aux prescriptions. Le fournisseur garantit le caractère approprié de l'emballage et le transport, et assume la responsabilité des dommages et des frais imputables à ceux-ci. Le fournisseur s'engage à conclure à ses frais une assurance de transport correspondante et dont le montant représente au minimum la valeur de la livraison. Sur demande de Vetropack, le fournisseur lui présente les attestations d'assurance s'y rapportant. Les emballages consignés sont fournis à titre gratuit et sont renvoyés par Vetropack aux risques et aux frais du fournisseur.

(2) Le fournisseur garantit que toutes les livraisons pour lesquelles la loi exige qu'elles soient munies de signes distinctifs seront indiquées par les signes prescrits (y compris, mais sans s'y limiter, les certificats d'origine). En outre, chaque livraison doit être munie par le fournisseur d'une indication bien visible et résistant aux intempéries, mentionnant son contenu, son volume, son expéditeur et son destinataire.

Si la commande le prévoit, le fournisseur doit, pour chaque livraison, envoyer à Vetropack, le jour de l'expédition, un avis d'expédition exhaustif, séparément de la marchandise et de la facture.

(3) Chaque livraison doit être accompagnée d'un bulletin de livraison avec référence à l'avis d'expédition. Le numéro de commande de Vetropack doit toujours figurer sur tous les documents et dans la correspondance. Toutes les livraisons qui ne remplissent pas ces conditions sont, sous réserve de droits plus étendus prévus par la loi, entreposées chez Vetropack aux risques et aux frais du fournisseur. Une livraison qui ne comporte pas les indications et les documents susmentionnés n'équivaut pas à l'exécution du contrat.

(4) Des livraisons partielles ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord préalable exprès de Vetropack.

6. Prix, facturation et paiement (monnaie)

(1) Sauf convention contraire, les prix sont fixes et forfaitaires; ils couvrent toutes les prestations contractuelles, y compris impôts et taxes, la taxe sur la valeur ajoutée devant être indiquée séparément à cet égard.

(2) La facture doit être adressée séparément de l'expédition et doit correspondre, quant à son libellé, son contenu et sa structure, à la commande et aux lois locales, et indiquer aussi le numéro de commande de Vetropack. Les factures qui ne répondent

pas à ces exigences formelles peuvent être retournées et ne sont pas considérées comme reçues.

(3) Les paiements seront effectués par Vetropack après 90 jours nets, Le fournisseur peut participer au programme de financement de la chaîne d'approvisionnement de Vetropack, qui sera convenu séparément entre le fournisseur et Vetropack.

(4) Les délais de paiement débutent dès réception de la facture formellement en ordre et justifiée, mais au plus tôt dès que la livraison est complète et ne présente aucun défaut. En cas de retard de paiement, un intérêt de retard d'un pur cent (1%) par an au-dessus du taux Euribor trois (3) mois est convenu. Vetropack peut utiliser tous les modes de compensation légalement admissibles. Les paiements n'impliquent aucune reconnaissance d'une exécution correcte du contrat et n'entraînent aucune limitation des prétentions contractuelles (tels que, sans s'y limiter, le recours à la garantie et/ou la réparation des dommages) de Vetropack.

(5) La cession des créances du fournisseur à des tiers est subordonnée à l'accord préalable écrit de Vetropack.

7. Garantie et responsabilité

Le fournisseur garantit et assume la responsabilité de l'exécution du contrat conformément à celui-ci. Le fournisseur s'engage à ce que la livraison présente les qualités convenues et corresponde aux spécifications du contrat, ainsi qu'aux lois et aux prescriptions applicables. Le fournisseur s'engage à remettre spontanément toutes les déclarations de conformité imposées. L'acceptation, respectivement la réception, de la marchandise se fait dès que et dans la mesure où la marche des affaires de Vetropack le permet. Les obligations légales de vérifier et d'aviser sont exclues. Le délai de garantie est de 2 ans pour les choses mobilières et de trois (3) ans pour les choses immobilières, sauf si le droit local prévoit des délais plus longs. Le délai commence lors de l'acceptation, respectivement de la réception de la marchandise (ou lors de la fin du mandat). En cas de suppression de défauts par le fournisseur, un nouveau délai de garantie commence à courir. Dans les cas couverts par la garantie, Vetropack est, selon son choix et sans préjudice de l'utilisation d'autres voies et moyens de droit, habilitée à se départir du contrat, à exiger une livraison de remplacement, une suppression des défauts ou une réduction appropriée du prix d'achat. Dans les cas urgents, Vetropack peut, aux frais du fournisseur et sans lui fixer un délai pour supprimer les défauts, remédier elle-même à ceux-ci ou charger des tiers d'y remédier. Le fournisseur assume tous les coûts occasionnés à Vetropack par une livraison défectueuse,

notamment les frais de transport, de déplacement, de travail, de matériel ou d'élimination de déchets et il indemnise Vetropack de tous les dommages directs et indirects. Les vices cachés doivent être signalés par Vetropack par écrit ou oralement dès qu'ils sont détectés, mais à tout moment pendant la période de garantie applicable. Le fournisseur renonce à toute prétention et à tout recours en raison d'une notification tardive des défauts par Vetropack. Nonobstant les autres engagements pris dans le cadre de la présente convention, le fournisseur garantit Vetropack contre toute réclamation de tiers en matière de responsabilité du fait du produit en rapport avec les marchandises et les services du fournisseur. Le fournisseur souscrit et maintient une assurance responsabilité civile générale (couvrant notamment les cas de responsabilité du fait des produits) avec une couverture d'assurance d'au moins 5 millions d'euros pour chaque cas individuel. Le certificat d'assurance correspondant doit être mis à disposition de Vetropack à sa demande.

8. Sous-traitants

Le transfert à des sous-traitants de tout ou partie de l'obligation de fournir la livraison est subordonné à l'accord écrit préalable de Vetropack. Le fournisseur continue à assumer la responsabilité de l'exécution du contrat et il répond, comme s'ils étaient siens, des actes des sous-traitants.

9. Force majeure

Dans un cas de force majeure comme, par exemple, une guerre ou des événements analogues à une guerre, pandémies et endémies, des catastrophes naturelles ou une grève à une échelle supérieure à celle de l'entreprise, Vetropack est, pour la durée de la perturbation ainsi causée, libérée de l'obligation d'accepter la livraison et en droit de se départir du contrat sans que le fournisseur puisse faire valoir des prétentions à ce sujet. Les cas de force majeure qui empêchent le fournisseur d'exécuter ses engagements doivent être annoncés sans délai à Vetropack par écrit. Pendant la durée d'événements de ce genre, les engagements contractuels sont réputés suspendus. Si la situation de force majeure se poursuit pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, Vetropack est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat par lettre recommandée, sans droit à une indemnité.

10. Obligation de garder le secret, publicité

(1) Tous les documents données, dates, dessins, échantillons, modèles, formes et autres informations remis par Vetropack au fournisseur restent, du point de vue matériel et sous l'angle des droits immatériels, propriété de Vetropack. Ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins par le fournisseur et ce dernier n'est pas non plus en droit de les reproduire ou de les rendre accessibles à des tiers mais doit les traiter de manière confidentielle. Le fournisseur doit astreindre à cette obligation de garder le secret toutes

les personnes qui peuvent avoir accès aux informations confidentielles. Des informations confidentielles ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la relation d'affaires avec Vetropack. A la fin du contrat, tous les documents confidentiels doivent, sur demande, être restitués à Vetropack et aucune copie ne peut être gardée dans ce cas.

(2) Le fournisseur n'est en droit de mentionner dans son matériel publicitaire ses relations d'affaires avec Vetropack que si celle-ci l'y autorise par écrit.

11. Délais et demeure

Les délais de livraison prescrits par Vetropack s'entendent comme des délais fixes, de sorte que le fournisseur est en demeure sans avis préalable. La livraison doit être mise à disposition à la date de livraison et à l'adresse de livraison indiquées. Si un retard de livraison est à prévoir, le fournisseur est tenu d'en aviser, par écrit et immédiatement, Vetropack. En cas de demeure pour la livraison, Vetropack peut, sans préjudice des droits que la loi lui permet d'exercer en sus et sans avoir à fixer un délai complémentaire, se départir entièrement ou partiellement du contrat ou exiger la livraison. En toute hypothèse, le fournisseur répond du dommage qui résulte du retard. Vetropack peut, indépendamment d'une faute commise par le fournisseur et indépendamment du montant et la preuve de tout dommage réel, exiger une peine conventionnelle de 0.5% de la valeur de la commande, étant exclue la taxe sur la valeur ajoutée, par jour commencé de la durée de la demeure, sans que le total de cette pénalité puisse dépasser vingt pour cent (20%) du montant de la commande, étant exclue la taxe sur la valeur ajoutée. Vetropack se réserve la faculté de faire valoir des dommages supérieurs au montant de la peine conventionnelle. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de ses obligations contractuelles. En cas de résiliation, Vetropack peut, aux frais du fournisseur, couvrir ses besoins en s'adressant à des tiers, à hauteur du volume de la livraison commandée. Des envois contre remboursement ne sont acceptés qu'après accord avec Vetropack.

12. Vices juridiques et droits de tiers

Le fournisseur garantit que sa livraison est libre de droits de tiers. Il lui incombe d'immuniser Vetropack contre tous les droits de tiers en relation avec la livraison, de l'indemniser de telles prétentions et de garantir l'utilisation sans restriction de la livraison. Le fournisseur est tenu de prémunir Vetropack contre toutes prétentions de tiers en raison de l'inobservation de prescriptions de l'autorité et de l'en indemniser. Le fournisseur garantit qu'au moment de la remise de la livraison, il n'existe pas de droits, quelle que soit leur nature, servant de sûreté à des tiers; si tel n'est pas le cas, Vetropack est en droit de refuser la remise de la livraison et d'exiger la livraison sans

délai de marchandises non grevées de tels droits, ainsi que des dommages-intérêts.

13. Transfert des risques

Si la livraison ne comporte pas de mise en place ou de montage, les profits et les risques passent, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de ces CGA, à Vetropack selon les INCOTERMS convenus, respectivement lors de la réception ou lors de l'acceptation. Pour la livraison avec mise en place ou montage, le transfert des risques se fait lors de la remise de la livraison qui doit faire l'objet d'un record de remise.

14. Mise à disposition de matériel et de prestations par Vetropack

(1) Le matériel que Vetropack met à disposition en vue de l'exécution de la livraison doit être identifié comme tel et reste propriété de Vetropack même après son traitement ou sa transformation et doit être marqué en conséquence par le fournisseur. Dès réception, le fournisseur doit vérifier immédiatement l'aptitude de ce matériel à l'utilisation prévue. Vetropack n'assume aucune responsabilité quant à sa qualité si les défauts le concernant n'ont fait l'objet d'aucun avis dans les cinq (5) jours. Le matériel non traité ou non transformé doit être restitué spontanément à la fin des travaux.

(2) Si Vetropack a mis à disposition du personnel pour l'exécution de la livraison, le fournisseur assume la responsabilité du travail fourni tant par ce personnel que par le sien, notamment en ce qui concerne la surveillance et l'instruction de ces collaborateurs. Il assume, en outre, la responsabilité du respect de toutes les dispositions légales relatives à la mise à disposition de collaborateurs (y compris pour la santé et la sécurité); il en va de même pour l'application de prescriptions à portée plus étendue qui régissent l'entreprise du fournisseur et celle de Vetropack.

15. Déclaration de substances dangereuses et RoHS

Indépendamment des dispositions légales prescrivant une obligation de remettre des instructions, le fournisseur doit livrer à Vetropack toutes les informations nécessaires et utiles concernant les marchandises à livrer ou la prestation à effectuer, notamment les indications relatives à un entreposage adéquat et les fiches de données de sécurité selon les directives 91/155/CEE, 93/112/CEE et 99/45/CE. Le fournisseur garantit que les livraisons à exécuter par lui sur la base de la commande sont conformes aux standards RoHS (Restriction of the use of certain Hazardous Substances in Electrical and Electronic Equipment) - (Directive CE 2002/95/CE).

16. Succession juridique

Vetropack peut transférer des droits et des obligations résultant de la relation contractuelle avec le fournisseur à une autre

entreprise du Groupe Vetropack. Le fournisseur n'a aucun droit de résilier le contrat à l'occasion d'un tel transfert.

17. Travaux dans des ateliers de Vetropack

Lors de travaux dans un des ateliers de Vetropack, les prescriptions de sécurité et les directives de Vetropack en vigueur et portées à la connaissance du fournisseur sont applicables en sus des lois en vigueur et des présentes CGA.

18. Conformité aux lois et règlements

(1) Vetropack enregistre les données personnelles et commerciales du fournisseur à l'aide de systèmes électroniques de traitement des données. Le fournisseur autorise Vetropack à traiter et à transmettre ces données à toutes les sociétés affiliées à Vetropack dans le cadre de ses relations commerciales actuelles ou potentielles avec le fournisseur, ainsi qu'à ses fournisseurs de services de données dans l'UE et en Suisse, jusqu'à ce que Vetropack soit informé par écrit que l'objectif commercial a cessé ou que l'effacement a été demandé par la personne concernée. À cet effet, le fournisseur accepte l'application du règlement général sur la protection des données de l'UE (également au profit des personnes concernées protégées par ce règlement et de l'applicabilité de leurs droits) et s'engage à le respecter intégralement en ce qui concerne les données personnelles de Vetropack et, dans le cas contraire, à dégager Vetropack de toute réclamation, de tout dommage et de tout coût.

(2) Le fournisseur est tenu de respecter le code de conduite des fournisseurs du groupe Vetropack, tel qu'il figure et peut être téléchargé à l'adresse <https://www.vetropack.com/en/vetropack/procurement/documents/>.

(3) Le fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois, réglementations et normes fondamentales internationalement reconnues en matière de développement durable, de santé et de sécurité au travail, de protection de l'environnement, de droits du travail et de droits de l'homme, ainsi que de gouvernance d'entreprise responsable (ci-après dénommées « Standards ESG »). En outre, le fournisseur doit veiller à ce que tous ses sous-traitants, quel que soit leur niveau, respectent également les Standards ESG. Vetropack a le droit de vérifier le respect des Standards ESG par le fournisseur, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de tiers. Le non-respect des Standards ESG constitue une violation substantielle des termes de la relation contractuelle entre Vetropack et le fournisseur.

19. Lieu d'exécution, for et droit applicable

(1) Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement du prix de vente est l'adresse de livraison indiquée dans chaque cas.

(2) Les relations contractuelles que les présentes CGA visent à définir, sont soumises au droit suisse, à l'exclusion de

les règles de conflit de lois de la réglementation ONU sur le droit international de la vente (CISG). Les INCOTERMS sont applicables dans leur teneur en vigueur à la date de la commande.

(3) Les tribunaux de Bülach (Suisse) sont seuls compétents. Vetropack se réserve le droit d'intenter une action contre le fournisseur auprès du tribunal compétent du lieu d'établissement du fournisseur.